

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-2791

présenté par

Mme Louwagie, M. Abad, M. Vatin, M. Dive, Mme Porte, M. Viala, M. Rémi Delatte, Mme Valentin, M. Pauget, M. Vialay, Mme Meunier, Mme Beauvais, Mme Poletti, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Dalloz, M. Emmanuel Maquet, M. Bourgeaux, M. Bouley, M. Viry, Mme Audibert, M. Jean-Pierre Vigier, M. Cattin, M. Reiss, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Brun, M. Le Fur, M. Nury, M. Quentin, M. Forissier et M. Meyer

ARTICLE 42

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les extensions ou créations d'établissement effectuées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020, la délibération prévue au précédent alinéa doit être prise avant le 1^{er} février 2021 pour être applicable dès 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article subordonne le bénéfice de l'exonération de la contribution économique territoriale (CET) à la délibération des collectivités locales concernées avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante.

Toutefois, en maintenant l'entrée en vigueur de la mesure aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021 et cette date de délibération, cela pourrait conduire des entreprises à retarder les opérations de création ou d'extension de quelques mois, alors qu'il est primordial que les acteurs économiques mettent tout en œuvre pour relancer l'activité particulièrement impactée par la Covid 19.

Les établissements créés ou étendus entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020 ne pourront pas bénéficier de l'exonération de CET dès le 1^{er} janvier 2021 et devront attendre 2022.

C'est pourquoi, il est ici proposé de décaler la date de délibération des collectivités locales au 1^{er} février 2021 pour les établissements créés ou/et étendus entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020.